



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI
ET DE L'INSERTION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

QUESTIONS/REponses

Appel à projets

Fonds de Développement de l'Inclusion au service de la relance inclusive et de la croissance de l'IAE

Version du 28 mai 2021

1. Éligibilité des structures

Les structures IAE en cours de création sont-elles éligibles à l'AAP FDI ?

Oui, les structures en cours de création, ayant un projet de conventionnement IAE et de recrutement de personnes en insertion sont éligibles à l'AAP FDI. Comme précisé dans le formulaire de candidature, le renseignement du numéro SIRET n'est dans ce cas et uniquement dans ce cas pas obligatoire.

2. Modalités de prise en compte des emplois créés

L'AAP prévoit que les candidats doivent avoir réalisé 20% de leurs objectifs de création d'emplois au titre du FDI 2020 pour postuler en 2021. De quelles créations d'emploi est-il tenu compte? Comment les services instructeurs vont-ils apprécier l'augmentation des effectifs de la structure ?

Tout d'abord, cette règle ne s'applique qu'aux lauréats du FDI 2020, et uniquement pour ceux postulant sur le même projet. Elle ne s'applique pas pour les lauréats du FDI 2020 présentant un projet différent ou visant une structure porteuse différente.

Les créations d'emploi concernent uniquement les emplois en insertion créés à partir du projet financé dans le cadre du FDI axe 2.

Les services instructeurs compareront les emplois déclarés par la structure dans le formulaire de candidature avec ceux renseignés dans l'extranet ASP au 31 décembre 2020.

Si l'objectif de 20% des emplois créés n'a pas été atteint, est-ce que la structure peut redéposer un dossier pour le même projet ?

Les services instructeurs pourront adapter ces règles, notamment au regard des situations suivantes : conventionnement tardif (en mars ou en avril par exemple), fermeture de la

structure en raison du confinement du printemps, impact de l'activité au regard de la crise sanitaire par exemple.

Quel doit être le nombre minimum d'emploi d'insertion pour que la demande FDI soit prise en compte ?

Il n'y a pas de minimum d'emploi en insertion. Le nombre d'emplois créés et l'ambition du nombre de recrutement sont appréciés en fonction de la taille de la structure, du projet et du montant de FDI sollicité.

Dans quelle temporalité doivent être créés les emplois d'insertion ?

Les créations de postes sont attendues dès que possible après la notification de la décision du service instructeur. A minima, un objectif de 20% est attendu d'ici la fin 2021.

A compter de quelle date sont comptées les créations d'emplois d'insertion avec le FDI 2021 ?

Les créations d'emploi sont normalement comptabilisées à compter de la signature de la convention. Néanmoins, si le projet a déjà démarré avant le conventionnement, les emplois peuvent être comptabilisés à partir de la date d'ouverture de l'appel à projets, soit le 16 avril.

Les projets émergeant au volet mobilité solidaire de l'appel à projets doivent-ils obligatoirement justifier de créations d'emplois ?

Oui, les projets émergeant au volet mobilité de l'appel à projets doivent bien intégrer des créations d'emploi.

En outre, dans le cadre de l'appel à projets, la mobilité solidaire :

- fait référence à une activité favorisant la mobilité en tant que support de production du personnel en insertion
- peut également viser le personnel en insertion pour résoudre leurs problèmes de mobilité.

Par exemple, un projet pour outiller et former les équipes permanentes des SIAE en matière de diagnostic et de sensibilisation à la mobilité des salariés accompagnés en partenariat avec les structures ayant l'expertise est-il éligible à l'appel à projets ?

Oui, à condition de démontrer en quoi l'amélioration des parcours qui peut découler de cette action est créatrice d'emplois.

3. Territoires visés

Comment savoir si le territoire d'implantation visé se situe bien dans une zone blanche ?

En cas de doute, la structure peut solliciter son référent départemental IAE pour vérifier que le territoire se situe bien en zone blanche (notamment, absence de SIAE de même catégorie : ACI, AI, EI, ETTI). Cela permettra au projet de bénéficier d'un taux de financement du FDI de 75% maximum. Dans le cas contraire, un taux de financement de 55% maximum s'appliquera.

4. Aides éligibles

Les aides éligibles sont celles décrites dans l'appel à projets : aide à l'investissement, aide aux actions de développement commercial, aide au conseil et aide au démarrage.

Les études de faisabilité sont-elles éligibles ?

En principe, les études de faisabilité doivent générer des créations d'emploi en insertion dès 2021, dans les mêmes conditions que les autres projets.

Toutefois, il est possible de présenter des candidatures relatives à des études de faisabilité présentant des créations d'emplois uniquement à partir du 1^{er} trimestre 2022 : elles pourront être instruites et retenues, mais ne seront dans ce cas, pas prioritaires par rapport aux projets créateurs immédiatement d'emplois en insertion.

Est-il possible de déposer un projet de démarrage suite aux résultats d'une étude de faisabilité financée au titre du FDI axe 2 en 2020 ?

Oui, de façon dérogatoire et spécifique, il est possible de déposer un projet au titre de l'AAP FDI 2021 résultant d'une étude de faisabilité financée au moyen du FDI Axe 2 de 2020, sous réserve de mobiliser uniquement de l'aide au démarrage. Toutefois, ces situations feront l'objet d'un examen particulier par les services déconcentrés, notamment au regard du volume total d'emploi créé et du montant total de FDI alloué pour le projet en question.

Les aides à la consolidation, qui ne visent pas par définition de la création d'emplois, ne sont pas éligibles à l'appel à projets.

Comment faire pour demander une aide à la consolidation ?

Il est proposé que les structures qui rencontrent de graves difficultés économiques se rapprochent de leur référent départemental pour étudier la palette des différentes solutions/aides possibles.

Un projet peut-il cumuler plusieurs aides : exemple aide au démarrage et aide à l'investissement.

Oui. Dans ce cas, le porteur de projet coche les cases correspondantes dans le formulaire.

5. Modalités de financement/cofinancement

L'auto-financement par fonds propres peut-il être le seul cofinancement en face du FDI axe 2 ou faut-il nécessairement d'autres co-financeurs publics ou privés ?

Bien que les structures soient incitées à rechercher des cofinancements (financements portés par les collectivités locales, FSE, Feder, prêts BPI France, etc.), ces derniers ne sont pas obligatoires. Il est possible d'avoir recours à de l'auto-financement.

Est-il nécessaire d'obtenir un engagement formel du/des co-financeurs au moment de la candidature ?

En l'absence d'engagement formel au moment du dépôt de la candidature, il est possible de compléter le dossier à la demande du service instructeur ultérieurement, en joignant une lettre d'intention par exemple.

Est-ce que le FDI peut être cumulé avec les autres aides d'Etat en lien avec le plan de relance ?

Le cofinancement avec les aides du plan de relance est possible, sous réserve de la réglementation propre à chacun des aides mobilisées (éventuelles règles de non-cumul de ces aides, et respect d'un plafond).

Un projet déposé au titre de la mobilité peut-il être cofinancé via un financement lié aux aides de la Stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté (financement via le Haut-commissariat national ou régional ou enveloppe départementale contractualisée avec le Conseil départemental) ?

Oui, les financements publics ne relevant pas du Ministère du Travail sont considérés comme des cofinancements.

6. Dépenses éligibles

Dépenses de personnel

Une personne déjà en poste, qui pourra être affectée sur le projet proposé, pourra-t-elle être prise en compte ?

Les dépenses de personnel se rattachant au projet (recrutement de personnes, réorganisation interne ou complément de temps de travail rattaché au projet) sont éligibles. Ces dépenses ne peuvent pas faire l'objet d'un double financement : aide au poste (qui relève des dépenses de fonctionnement) et appel à projet (FDI 2021).

Ainsi, l'éventuelle quotité de personnel dédié au développement ne doit pas avoir été déclaré par ailleurs comme personnel d'encadrement. L'effort supplémentaire de mobilisation en termes de ressources humaines devra se traduire en termes d'indicateurs d'impacts du projet présenté.

Dépenses d'investissement

Les dépenses immobilières/foncières sont-elles éligibles ?

La finalité principale de l'appel à projets visant le soutien à la création ou au maintien d'emplois, les acquisitions immobilières, foncières, les travaux de construction, ou encore les grosses opérations de restaurations sont exclus du champ de l'appel à projets, les modalités de financement de droit commun devant être mobilisées en priorité (crédit bancaire, apport fonds propres).

Si justifié au regard de l'intérêt du projet, il est possible de recourir au FDI concernant les dépenses d'équipements/d'aménagement.

La location longue durée peut-elle rentrer dans la catégorie investissement ?

Les dépenses dédiées aux projets sont éligibles pour la durée du projet.

Les montants attribués au titre du FDI exceptionnel entrent-ils dans le périmètre du FSE ?

Pour les projets conventionnés par le FSE en « périmètre restreint » (représentant la grande majorité des SIAE). L'impact du FDI sur le FSE sera nul à la condition suivante : les montants attribués au titre du FDI ne doivent pas entrer dans le plan de financement de ces opérations FSE (dépenses des personnels d'encadrement, etc.).

Les projets soutenus par l'AAP FDI 2021 pourraient bénéficier d'un cofinancement FSE dans le cadre d'appels à projets FSE dès lors qu'ils n'interviennent pas sur les mêmes assiettes de

dépenses (personnel encadrant) que celles conventionnées par le FSE au titre des opérations d'insertion portées par les SIAE en périmètre restreint.

Dans le cadre des opérations cofinancées par le FSE en périmètre global, les montants accordés au titre de l'axe 2 du FDI peuvent être exclus du plan de financement de ces opérations s'il peut être justifié par les SIAE que ces financements sont fléchés et consommés sur des dépenses n'entrant pas dans l'activité des SIAE cofinancée par le FSE et sur les mêmes assiettes de dépenses. L'essentiel des dépenses des SIAE étant présenté dans le plan de financement des opérations en périmètre global, et compte tenu de la forfaitisation de certains postes de dépenses dans le cadre des opérations cofinancées par le FSE et de l'affectation des personnels souvent à temps plein sur ces opérations, cette justification peut s'avérer compliquée et présenter un degré de risques élevé en cas de contrôle.

Pour ces mêmes réserves, il est déconseillé d'envisager un cofinancement par le FSE de projets soutenus par l'axe 2 du FDI dans le cadre d'appel à projets FSE locaux pour les SIAE conventionnées par le FSE en périmètre global (à l'exception des projets consistant à créer une nouvelle structure, distincte de celle bénéficiant du FSE en périmètre global et ne mobilisant pas les ressources de celle-ci).

Période d'éligibilité des dépenses

Pour les aides à l'investissement, la réglementation publique prévoit un principe de non-rétroactivité. En effet, le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, prévoit à l'article 5, deuxième paragraphe, qu'« aucun commencement d'exécution du projet ne peut être opéré avant la date de réception de la demande de subvention ».

Pour les autres types d'aides prévues dans l'appel à projet FDI, il n'existe pas de principe de non-rétroactivité équivalent à celui qui s'applique pour les dépenses d'investissement.

7. Modalités de conventionnement

Les modalités de dépôt de dossier et d'instruction n'ont pas d'incidence sur les modalités de conventionnement. Ainsi, sauf cas justifié, les conventions sont passées entre la DD et chaque SIAE.

Notamment, lorsqu'un ensemble porte une candidature commune de SIAE, chaque SIAE conventionne avec l'UD de son ressort territorial. Une convention pourra être passée le cas échéant, entre le siège social de la structure et l'UD de son ressort territorial.